

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN EUROPE

Questionnaire relatif à l'inventaire et à la typologie du contrôle de l'administration dans les 25 Etats membres de l'Union européenne.

Le présent questionnaire vise à connaître le plus précisément possible les modes, les organes et les moyens de contrôle des actes et de l'action de l'administration dans les 25 Etats membres de l'Union européenne.

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques de ces Etats membres, les questions posées tentent d'englober les différentes situations tout en essayant d'obtenir des réponses précises dans les cas particuliers.

Des explications complémentaires peuvent être présentées en italique en dessous d'une question. Celles-ci intègrent des éléments figurant dans la Recommandation R (2004) 20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le texte figure en annexe.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que **les réponses aux questions soulignent systématiquement la différence entre les juridictions subordonnées et les juridictions suprêmes.**

Ouverture.

1. Pouvez-vous donner les grandes dates significatives de l'évolution du contrôle des actes et de l'action de l'administration dans votre pays ? [20 lignes max.]

2. Le contrôle des actes et de l'action de l'administration rentre-t-il dans une logique de soumission de l'administration aux règles de droit et dans l'optique de la protection des droits des particuliers, autrement dit de l'Etat de droit ? Ou s'agit-il d'un simple contrôle du bon fonctionnement de l'administration ? [Une page maximum].

3. Quelle est la définition de l'administration dans votre pays ? Cette définition englobe-t-elle toutes les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui exercent des prérogatives de puissance publique ? [10 lignes max.]

4. Existe-t-il une classification des actes de l'administration dans votre pays ? [5 lignes max.]

La classification habituelle distingue les actes individuels et les actes normatifs généraux. Elle sépare les actes unilatéraux et les contrats passés par l'administration.

I – Qui contrôle les actes et l'action de l'administration ?

Le terme « actes et action de l'administration » peut être entendu au sens de la Recommandation R (2004) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration. Il s'agit donc « des actes juridiques – à caractère tant individuel que normatif – et des actions matérielles de l'administration prises dans l'exercice de la puissance publique qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts des personnes physiques ou morales ; des situations de refus ou d'omission d'agir dans le cas où l'autorité administrative est obligée de mettre en œuvre une procédure à la suite d'une demande ». Il est aussi possible de se référer à la Recommandation R (77) 31 sur la protection de l'individu au regard des actes de l'administration.

A – Les organes compétents.

5. Le contrôle de l'administration est-il assuré par des organes généraux liés à l'administration qui pourraient s'apparenter à des juridictions ? [En cas de réponse positive, se reporter aux questions n°21 et 61] [5 lignes max.]

6. Pouvez vous décrire l'organisation juridictionnelle dans votre pays en indiquant quelles juridictions connaissent des litiges administratifs ? Dans la mesure du possible, le faire en fonction du schéma ci-après. [15-20 lignes max. + tableau]

*Lorsque le contrôle de l'administration est exercé par **toutes juridictions**, indiquer si ce contrôle est réservé à des juridictions spécialisées dans les litiges administratifs. Dans le cas où le contrôle de l'administration est assuré par plusieurs types de juridictions, présenter un tableau sommaire des juridictions chargées de ce contrôle.*

Dans le cas où le contrôle des actes et de l'action de l'administration est assuré par toutes juridictions, préciser s'il est réservé à une juridiction suprême ou s'il peut être exercé par les juridictions inférieures. Dans l'un ou/et l'autre cas, indiquer si le contrôle est affecté à des chambres spécialisées dans les affaires de l'administration.

Dans le cas où le contrôle des actes et de l'action de l'administration est assuré par des juridictions administratives, décrire sommairement l'organisation juridictionnelle en indiquant si le contrôle est dévolu exclusivement à des juridictions administratives générales ou s'il est en partie dévolu à des juridictions administratives chargées de résoudre des litiges spécifiques (par exemple : pension, impôts, étrangers, professions).

S'il existe une cour constitutionnelle dans votre pays, préciser si cette cour connaît des actes et de l'action de l'administration.

B – Le statut des organes compétents.

7. Dans le cas où le contrôle des actes et de l'action de l'administration est dévolu aux juridictions de droit commun, les compétences de celles-ci pour connaître des litiges administratifs sont-elles prévues par les textes (Constitution, loi) ou par la jurisprudence ? [10 lignes max.]

8. Dans le cas où le contrôle est assuré par des juridictions administratives, celles-ci disposent-elles d'un statut particulier concernant leur existence, leurs compétences et leurs fonctions ? Ce statut résulte-t-il d'un texte ou de la jurisprudence ? [10 lignes max.]

C – L'organisation interne et la composition des organes compétents.

9. Si le contrôle est assuré par *les juridictions de droit commun*, décrire leur organisation interne et préciser si elles comportent des chambres spécialisées et comment celles-ci sont composées. [10-15 lignes]

10. Si le contrôle est assuré par des *juridictions administratives*, présenter l'organisation interne de celles-ci. Distinguer la juridiction suprême et les juridictions inférieures. Pouvez-vous fournir un tableau et un schéma ? [15 lignes max. + tableau et schéma]

D. Les juges.

11. Les magistrats qui contrôlent l'administration appartiennent-ils à une catégorie particulière ? Préciser s'il existe différentes catégories de magistrats ou/et de juges en fonction du type de contrôle de l'administration. [10 lignes max.]

12. Comment les juges en charge du contrôle de l'administration sont-ils recrutés ? [10 lignes max.]

Préciser si le recrutement se fait par la voie d'un concours, régulier ou exceptionnel, ou par une sélection professionnelle. Distinguer le cas échéant selon les juridictions.

13. Quelle est la formation des juges en général ? [5 lignes]

14. Comment s'effectuent l'avancement et la promotion de ces juges ? [5 lignes]

Décrire sommairement le mode d'avancement à l'ancienneté ou aux mérites.

15. Comment se fait la mobilité ? [5 lignes]

Les magistrats changent-ils de juridictions ? Vont-ils dans l'administration active ?

E – Les fonctions des organes compétents.

16. Quels sont les différents types de recours possibles contre les actes et l'action de l'administration dans votre pays ? [20 lignes]

Préciser si le juge peut annuler l'acte, le modifier ; s'il peut annuler un contrat passé entre l'administration et une personne privée. Indiquer également s'il peut accorder des dommages et intérêts à un requérant qui aurait subi un préjudice du fait de l'action dommageable de l'administration (une faute commise par elle).

Vous pouvez éventuellement vous inspirer des classifications suivantes.

Habituellement cette classification est fondée sur la distinction du contentieux de la légalité et du contentieux de pleine juridiction.

Le contentieux de la légalité comprend le contentieux de l'annulation des actes de l'administration et le contentieux de la déclaration (ce dernier a pour objet la détermination de la nature, de la validité et de la portée d'un acte). On y distingue le contrôle de la légalité des actes unilatéraux et le contrôle de la légalité des actes contractuels.

Le contentieux de pleine juridiction englobe non seulement l'annulation mais aussi la réparation des dommages causés par un acte ou par l'agissement de l'administration et la réformation d'une décision de l'administration. On peut ajouter aujourd'hui le pouvoir d'injonction (pouvoir de donner un ordre de faire ou de ne pas faire quelque chose à l'administration).

En matière de réparation, c'est-à-dire de responsabilité de la puissance publique, on distingue la responsabilité extracontractuelle et la responsabilité contractuelle.

17. Des mécanismes de questions préjudicielles existent-ils (hors article 234 Traité instituant la Communauté européenne) ? [5-10 lignes]

Il s'agit de procédure tendant à déterminer la nature, la validité et la portée d'un acte vers certains types d'organes (juge du droit commun, juge financier, juge constitutionnel ou organe non juridictionnel).

18. Le ou les organes compétent(s) exercent-ils de simples fonctions juridictionnelles ou exercent-ils parallèlement des fonctions de conseil du pouvoir exécutif ou/et du pouvoir législatif ? En cas de réponse positive, préciser les différents aspects des fonctions consultatives et si elles sont réservées à l'organe ou à la juridiction suprême. [5-10 lignes]

19. Comment sont articulées les fonctions juridictionnelles et les fonctions consultatives ? [10-15 lignes]

Préciser si un même organe peut connaître successivement d'une question dans ses fonctions consultatives et au contentieux. Dans ce cas, préciser s'il s'agit d'une pratique normale ou si elle accompagnée de mécanismes destinés à éviter que les membres de l'organe qui ont connu la question en formation consultative siègent dans la formation contentieuse.

Préciser si la question de la compatibilité de l'exercice de cette double fonction juridictionnelle et consultative au droit à un procès équitable s'est déjà posée en droit interne ou devant la Cour européenne des droits de l'homme.

F – La répartition des fonctions et les rapports entre les organes compétents.

20. Les juridictions suprêmes disposent-elles d'un instrument ou d'une procédure permettant d'assurer l'harmonisation et l'uniformisation de l'application et de l'interprétation du droit ? [10 lignes]

Préciser si les juridictions suprêmes peuvent mettre fin aux divergences de jurisprudence entre les juridictions inférieures en indiquant la ou les voies de recours et la ou les procédures appropriées. Certaines procédures s'inspirent-elles de l'avis contentieux, qui existe en droit français (le Conseil d'Etat, sous certaines conditions, peut être saisi d'une demande d'avis émanant d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel) ?

II – Comment les actes et l'action de l'administration sont-ils contrôlés par les tribunaux ?

A. L'accès au juge.

21. Quelle place est faite au préalable au recours juridictionnel dans votre système de contrôle de l'administration ? [Cette question complète les questions n°5 et n°60] [10-15 lignes]

Préciser si l'obtention d'une décision administrative préalable ou/et l'introduction d'un recours préalable devant l'administration constitue une condition de recevabilité du recours devant le juge. Indiquer si ces préalables au recours juridictionnel sont exigés dans tout type de litige ou s'ils le sont uniquement dans certains types de litiges.

Cette possibilité est envisagée par la Recommandation R (2004) 20, qui indique que les personnes physiques et morales peuvent être tenues d'épuiser les voies de recours interne avant d'avoir recours au contrôle juridictionnel, la durée de la procédure pour ces voies de recours ne devant pas être excessive (art. B.2.b).

22. Qui peut saisir le juge ? (les personnes physiques, les personnes morales comme les associations, les entreprises, etc.), les collectivités locales ou d'autres personnes ou autorités administratives. [10 lignes]

Préciser s'il existe dans votre pays des procédures opposant uniquement des collectivités infra-étatiques.

23. Dans tous les cas préciser les conditions permettant au requérant de saisir le juge. [10-15 lignes]

La personne ou la structure qui souhaite contester un acte ou une opération de l'administration doit-elle démontrer qu'elle est intéressée à l'annulation de la décision, qu'elle dispose d'un intérêt particulier à cette annulation ? Doit-elle apporter la preuve d'une violation d'un de ses droits ?

L'on peut s'inspirer ici de la Recommandation R (2004) 20, en son article B, 2°) : « le contrôle juridictionnel devrait être ouvert au moins aux personnes physiques et morales dont les droits ou intérêts sont directement lésés par les actes de l'administration. Les Etats membres sont encouragés à examiner le point de savoir si l'accès au contrôle juridictionnel ne devrait pas être ouvert aussi aux associations ou autres sujets ou entités habilités à protéger des intérêts collectifs ou de la communauté ».

24. L'introduction du recours devant le juge est-il soumis à des conditions de délais ? [10 lignes]

Préciser si l'information des justiciables concernant ces délais est une obligation et si le juge dispose d'un pouvoir d'élargissement du délai contentieux. Préciser également les différentes règles et techniques du délai contentieux : notamment les délais généraux (explicites, implicites), les délais particuliers (en fonction des contentieux, des distances) et le calcul du délai.

Le délai pour engager une procédure de contrôle juridictionnel doit être raisonnable (Recommandation R (2004) 20, art. B.2.c). Il faut tenter de préciser comment se calcule ce délai : est-ce à partir de la date de décision de l'administration, de la date de sa notification... ?

25. Certains actes et certaines actions de l'administration échappent-ils au contrôle du juge ? [10 lignes max.]

Préciser si certaines mesures considérées comme d'une importance trop limitée, ou au contraire, considérées comme touchant de près à la sphère de la haute administration ou de la politique sont soustraites au contrôle juridictionnel.

26. Existe-t-il une procédure de filtrage des recours ? Distinguez les hypothèses : juridictions de première instance, juridictions d'appel et juridictions suprêmes? [10-15 lignes]

En cas de réponse positive, préciser la nature de cette procédure (procédure d'admission au recours ou procédure de traitement accéléré), son déroulement (notamment si elle se tient avec ou sans audience), sa forme (notamment si elle est confiée à un juge unique ou à une formation collégiale), sa motivation (inexistante ou sommaire), le délai moyen pour rejeter ou accepter une telle procédure et enfin préciser si la compatibilité d'une telle procédure avec des conventions internationales et européennes a été examinée en droit interne ou devant la cour européenne des droits de l'homme.

27. Comment formule-t-on formellement la requête ? Faut-il des formulaires spécifiques ou la forme de la requête est-elle libre ? [5-10 lignes]

28. L'introduction des requêtes par internet est-elle envisagée ou est-elle déjà possible chez vous ? Préciser s'il existe des réflexions ou des projets concernant la téléprocédure ou la e-procédure (e-greffe) chez vous. [5-10 lignes]

29. L'introduction de la requête est-elle soumise au paiement d'une somme d'argent (timbre, impôt, « droits de greffe ») ? [5 lignes]

30. La requête est-elle soumise au ministère d'avocat ou de conseil ? [5-10 lignes]

Préciser si l'assistance d'un avocat ou d'un conseil est une obligation ou une faculté en indiquant s'il y a une différence entre la pratique et les textes et si la situation est la même devant les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes.

31. Concernant les frais du procès, ceux-ci peuvent-ils être pris en charge par l'aide juridictionnelle ? [10 lignes]

Préciser les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, notamment si cet accès est conditionné par les ressources du requérant, s'il est accordé par la juridiction ou par un organe indépendant de la juridiction, si le refus de l'aide juridictionnelle peut faire l'objet d'un recours.

32. Les recours abusifs et injustifiés sont-ils sanctionnés par une amende ? [5 lignes]

B.Le procès.

33. Quels sont les principes fondamentaux qui régissent le procès ? Principe du contradictoire, principe des droits de la défense, place respective de l'écrit et de l'oral dans la procédure. Ces principes puisent-ils leurs sources en droit national (textes ou/et jurisprudence) ou en droit européen (Convention européenne des droits de l'homme notamment) ou les deux ? [15 lignes max.]

La Recommandation de 2004 indique que la procédure doit avoir un caractère contradictoire, que le procès doit être public sauf circonstances exceptionnelles, que la décision doit être rendue en public, qu'elle doit être motivée. Le principe d'égalité des armes entre les parties au procès doit également en principe être respecté.

34. Comment le principe d'impartialité est-il assuré chez vous ? [10-15 lignes]

Plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe existent sur ce point, venant en sus de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour (par ex. Recommandation R (94) 12). Le principe est que le contrôle juridictionnel doit être exercé par un tribunal qui est établi par la loi et dont l'indépendance et l'impartialité sont garanties (Recommandation R (2004) 20). Préciser les causes, les raisons, les conditions et les procédures permettant d'empêcher un magistrat de siéger au nom du principe d'impartialité (causes éventuelles de récusation).

35. Après le dépôt de sa requête, le requérant peut-il invoquer des moyens juridiques nouveaux en cours d'instance ? [5 lignes].

Distinguer, le cas échéant, selon les niveaux de juridiction (première instance, appel, recours devant une juridiction suprême).

36. Quelles autres personnes peuvent intervenir en cours de procès ? [5 lignes]

37. Existe-il un ministère public qui peut conclure en matière administrative ? [10 lignes]

38. Existe-t-il chez vous une institution comparable au commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat de France qui se prononce par des conclusions publiques en toute indépendance et en toute impartialité sur une affaire ? [10 lignes]

39. Comment le procès prend-il fin avant le jugement ? [5 lignes]

Préciser les raisons qui permettent de mettre fin au procès avant le jugement, par exemple le décès du requérant ou le désistement en cours d'instance.

40. Le service du greffe procède-t-il lui-même à la communication des requêtes et des mémoires aux parties ? [5 lignes]

41. A qui incombe l'administration de la preuve ? Aux parties ou au juge ? [5-10 lignes]

42. Comment se déroule l'audience ? Est-elle publique ? Peut-elle se dérouler à huis clos et à quelles conditions ? Qui peut intervenir à l'audience et de quelles façons (par écrit, par oral) ? [10-15 lignes]

Le principe de publicité des débats est largement consacré au plan européen ; il existe cependant des hypothèses où le huis clos (sans spectateurs ni témoins) peut être demandé. Préciser la situation dans votre pays.

43. Quand et comment se déroule le délibéré ? Qui peut y participer ? [10-15 lignes]

Préciser les membres de la juridiction qui participent au délibéré, notamment si un membre qui a donné son avis en toute indépendance et publiquement peut y assister activement ou passivement. Préciser si les règles qui régissent le délibéré sont fixées par les textes ou par la jurisprudence et si elles ont été modifiées récemment, en particulier sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

C. Le jugement.

44. De quelle façon est motivé le jugement ? De manière détaillée ou de manière plus succincte ? [5-10 lignes]

La Recommandation de 2004 indique que « le tribunal doit indiquer de manière suffisamment claire les motifs sur lesquels il fonde sa décision. Il n'a pas besoin de traiter toutes les questions soulevées, mais il lui faut répondre expressément et avec précision à tout argument qui, s'il était retenu, serait déterminant pour l'issue de l'affaire ». Exige-t-on une motivation détaillée pour permettre aux requérants de comprendre le sens et la portée de la décision ? Est-ce une considération qui est prise en compte ?

45. Quelles sont les normes de référence [normes internationales, normes européennes (droit de la CEDH, droit communautaire), constitution, loi, jurisprudence, intime conviction] ? [10 lignes]

Préciser les normes de référence les plus invoquées et utilisées, notamment si les normes communautaires et la Convention européenne des droits de l'homme font partie normalement des normes de juridicité des actes et actions de l'administration.

46. Quels sont les critères et les méthodes de contrôle du juge ? [15-20 lignes maximum]

Préciser si le juge se contente d'un contrôle global sur l'appréciation portée par l'autorité administrative sur les situations, s'il étend son contrôle jusqu'à rechercher, par exemple, si d'autres décisions administratives, plus respectueuses des droits des administrés, étaient envisageables. Préciser s'il peut comparer les avantages et les inconvénients de la décision. Indiquer également le contexte dans lequel ce contrôle peut avoir lieu. Préciser si un contrôle particulier est réservé aux actes traduisant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration, la notion de pouvoir discrétionnaire étant ici entendue au sens de la recommandation R (80) 2 concernant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'administration (c'est-à-dire le pouvoir qui confère à

une autorité administrative une certaine latitude d'appréciation quant à la décision à prendre, lui permettant de choisir entre plusieurs solutions juridiquement fondées celle qui lui paraît la plus opportune).

Préciser ici s'il y a une différence entre le contrôle effectué par les juridictions inférieures et celui exercé par les juridictions suprêmes.

47. Comment sont répartis les frais et dépens du procès ? [5 lignes]

Préciser par exemple si le juge a le pouvoir d'accorder des dispenses de frais de procédure.

48. Le jugement est-il le plus souvent rendu par un juge unique (statuant seul) ou par une formation collégiale ? [5 lignes]

Préciser s'il y a une différence entre les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes.

49. Lorsque le jugement est rendu par une formation collégiale, les opinions séparées sont-elles autorisées ? [5 lignes]

Préciser s'il y a une différence entre les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes.

50. Le jugement est-il prononcé oralement ou par écrit ? [5 lignes]

Préciser s'il est rendu publiquement et s'il est notifié aux parties en indiquant le délai de notification.

D. Les effets et l'exécution du jugement.

51. Quelle est l'autorité du jugement ? Autorité de la chose jugée, autorité du précédent ? [5 lignes]

Préciser si l'autorité dépend de la nature des actes contestés, si elle s'impose uniquement aux parties à l'instance ou si elle vaut à l'égard de tous, si la solution est limitée à l'instance en cours ou si elle peut être étendue à d'autres instances dans lesquelles se posent des problèmes juridiques similaires.

52. Le juge peut-il limiter dans le temps les effets du jugement qu'il rend ? [5 lignes]

Si oui préciser l'étendue de la limitation : pour l'avenir, dans le passé. Préciser également si cette solution résulte du droit interne ou si elle a été adoptée sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ou/et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

53. Le droit à l'exécution des décisions de justice est-il assuré dans votre pays ? Préciser s'il l'est de manière informelle ou s'il l'est par une procédure juridictionnelle particulière? Préciser également si une distinction est faite entre l'exécution du jugement par l'administration et l'exécution du jugement par les particuliers. Indiquer si le juge dispose d'un pouvoir d'injonction, le cas échéant complété par l'astreinte pour obtenir l'exécution du jugement. [10 lignes max.]

Les recommandations du Conseil de l'Europe effectuent une différence selon que l'exécution doit être le fait des personnes privées ou de l'administration. S'agissant des personnes privées, la recommandation R (2003) 16 sur l'exécution des décisions juridictionnelles et administratives dans le domaine du droit administratif précise qu'il est possible de recourir, si besoin est, à l'exécution forcée de la décision, dès lors qu'un certain nombre de droits restent garantis, et sous certaines conditions particulières. S'agissant de l'exécution des décisions par l'administration, « les Etats membres devraient s'assurer que les autorités administratives exécutent dans un délai raisonnable les décisions juridictionnelles. Afin que ces décisions puissent déployer pleinement leurs effets, les autorités administratives devraient en tirer toutes les conséquences qui s'imposent au regard de la loi. Ainsi, en cas d'inexécution par les autorités administratives d'une décision juridictionnelle, une procédure adéquate devrait être prévue afin de permettre d'obtenir l'exécution de cette décision, notamment au moyen d'une injonction ou d'une astreinte. La responsabilité des autorités administratives devrait pouvoir être engagée en cas d'inexécution fautive des décisions juridictionnelles. La responsabilité individuelle des agents publics chargés de l'exécution des décisions juridictionnelles pourrait éventuellement être engagée disciplinairement, civilement ou pénalement en cas d'inexécution de celles-ci. Préciser si ces différentes hypothèses existent dans votre pays.

54. Existe-t-il une politique de lutte contre le délai excessif de jugement dans votre pays ? En ce cas, quelle forme prend-elle ? [10 lignes]

Dans tous les cas, préciser si des réformes récentes, de nature législative ou jurisprudentielle, ont été entamées ou sont envisagées pour permettre le respect du principe du droit à un procès dans un délai raisonnable, et si ces réformes permettent d'obtenir la réparation du préjudice résultant du délai excessif de jugement ou/et de mettre fin à la durée déraisonnable d'un procès.

E-Les voies de recours.

55. Comment les différentes fonctions ou/et compétences sont-elles réparties entre les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes ? [15-20 lignes]

Préciser si tous les niveaux de juridiction assurent les mêmes fonctions ou si les fonctions varient selon le niveau de juridiction, notamment si certaines fonctions sont affectées particulièrement aux juridictions inférieures et si d'autres fonctions sont réservées aux juridictions suprêmes (par exemple, le contrôle du respect du droit, le contrôle des actes du chef de l'Etat, du chef du gouvernement et des ministres ainsi que le contentieux des élections).

56. Des voies de recours sont-elles prévues pour contester un jugement devant une juridiction supérieure ? Décrire ces voies de recours et leur mode de fonctionnement. [10 lignes, un tableau est possible]

Cette question renvoie à l'existence du double degré de juridiction. La Recommandation de 2004 l'envisage en indiquant que « la décision du tribunal qui contrôle un acte de l'administration devrait, au moins dans les cas importants, pouvoir être contestée devant une juridiction supérieure, sauf si une telle juridiction en a été saisie directement dans les cas prévus par la loi nationale ».

Préciser si la juridiction supérieure, dans cette hypothèse a le pouvoir de reprendre l'ensemble du litige, de contrôler à nouveau les faits et le droit ou si son pouvoir est limité au contrôle des questions de droit.

F. Les procédures d'urgence et les référés.

57. Existe-t-il des procédures d'urgence et de référés ? [10 lignes max.]

Une telle procédure permettrait au juge de statuer rapidement, pour éviter de créer pour le requérant une situation particulièrement délicate et un préjudice difficilement réparable, mais sans trancher l'affaire au fond. Préciser si le juge du référé est le même que le juge du fond, s'il statue seul ou en formation collégiale. Indiquer s'il y a une différence entre les référés devant les juridictions inférieures et devant les juridictions suprêmes.

58. Que peut-on demander au juge de l'urgence et du référé ? La constatation d'une situation, l'obligation imposée à l'administration de communiquer un document, la suspension de l'exécution d'un acte administratif, le paiement d'une provision ? [10 lignes max.]

Préciser si l'intervention du juge a un but uniquement conservatoire, par exemple pour permettre la sauvegarde de preuves ou de situations particulières, ou si elle a pour objectif pour protéger en urgence une liberté menacée, pour accorder en référé une partie d'une créance qui n'est pas sérieusement discutable.

59. Existe-t-il différents types de référés ? Des référés de type général et des référés spécifiques à certains litiges ? [5-10 lignes]

Préciser si les procédures de référé sont identiques ou si elles sont différentes selon qu'elles interviennent à l'occasion d'un litige entre un particulier et l'administration, entre l'administration centrale et les collectivités territoriales, ou selon les domaines de l'action publique (comme la défense, l'environnement, les libertés, le droit d'asile, le droit des étrangers par exemple).

III –Les litiges administratifs peuvent-ils être réglés par des instances non juridictionnelles ?

60. Les litiges peuvent-ils être réglés par l'administration elle-même ? Comment cela se passe-t-il ? [5-10 lignes max.]

Cette question complète les questions n°5 et n°21.

61. Les litiges administratifs peuvent-ils être réglés par des organes indépendants (offices, agences, ombudsman, médiateurs, autorités de régulation) ? [5-10 lignes]

La Recommandation R (2001) 9 envisage les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées. La recommandation n° R (81) 7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice appelle dans son annexe à prendre des mesures pour faciliter le recours à la conciliation ou à la médiation ; la Recommandation n° R (86) 12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux, appelle à encourager, dans les cas appropriés, le règlement amiable des différends, soit en dehors de l'ordre juridictionnel, soit avant ou pendant la procédure juridictionnelle. Ces recommandations posent un certain nombre de principes, en particulier celui selon lequel ces modes alternatifs ne doivent pas interdire tout recours au juge, et celui selon lequel l'organe chargé de résoudre le litige doit présenter des garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence. Indiquer les procédures qui correspondent à ces objectifs dans votre pays.

62. Les litiges administratifs peuvent-ils être réglés au moyen de modes alternatifs de règlement des litiges? [10 lignes]

Préciser si l'accès à ces modes (arbitrage par exemple) est soumis ou non à des conditions dans les affaires administratives ? Préciser les formes de modes alternatifs de règlement des litiges (transaction, conciliation, médiation, etc...).

IV – Administration de la justice et données statistiques.

Concernant les données, pouvez-vous fournir les grandes tendances par décennie depuis les trente dernières années ?

Si cela n'est pas possible, pouvez-vous prendre 2003 et 2004 comme années de référence ?

Une présentation par tableau et par niveau de juridiction est souhaitable.

A. Les moyens mis à disposition de la justice dans le contrôle de l'administration.

63. Quel est le budget moyen affecté à la justice ? Comparer par rapport au budget de l'Etat. Préciser pour la justice administrative lorsque celle-ci existe et est séparée de la justice de droit commun. [5 lignes max.]

Il s'agit d'une approche moyenne et globale, dans la mesure du possible, en termes de personnels et de frais de fonctionnement et d'équipement. Années de référence 2003-2004.

64. Préciser le nombre de magistrats. [5 lignes max.]

65. Quel est le pourcentage des magistrats affectés au contrôle de l'administration? [5 lignes max.]

66. En dehors des agents du greffe, les juges bénéficient-ils du travail d'assistants qui les aident dans leur recherche et dans leur décision ? Préciser le nombre d'assistants, globalement et par juge, ainsi que leur formation (universitaire, barreau, autres ?). [5-10 lignes]

67. Avez-vous une bibliothèque et quel type d'ouvrages et de ressources documentaires peut-on y trouver ? [5-10 lignes max.]

68. Disposez vous de moyens informatiques ? Selon quelle proportion ? Et pour quel type de tâche (gestion des dossiers, base de données, aide à la rédaction des décisions). [10 lignes]

69. Les organes et les juridictions compétents disposent-ils d'un site internet pour se faire connaître et pour communiquer avec les justiciables ? [5-10 lignes max.]

B. Autres statistiques et indications chiffrées.

Pouvez-vous prendre les années 2003 et 2004 comme années de référence ?

Distinguer les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes, également les procédures d'urgence et les recours au fond. Une présentation par tableau est souhaitable.

70. Combien de nouvelles requêtes sont-elles enregistrées chaque année au greffe de la juridiction ou de l'instance chargée de les recevoir ? [5 lignes]

71. Combien de dossiers sont-ils traités chaque année par la juridiction ou l'instance qui en est chargée ? [5 lignes]

72. Pouvez-vous fournir les chiffres concernant les dossiers non traités (stock) actuellement dans la juridiction ou l'instance qui en est chargée ? [5 lignes]

73. Quel est le délai moyen de jugement ?

Préciser selon les niveaux de juridictions et indiquer s'il s'agit d'un délai théorique ou d'un délai réel, et de quelle manière ce délai se calcule.

Pour répondre à ces quatre questions, vous pouvez vous inspirer du tableau suivant.

Années de référence	Entrées (affaires enregistrées)	Sorties (affaires traitées)	Stock (affaires non-traitées)	Délai moyen de jugement
2003				
2004				

74. Indiquer le pourcentage et le taux d'annulation des actes administratifs et de condamnation de l'administration devant les juridictions inférieures.[5 lignes]

75. Pouvez-vous fournir le volume des litiges par domaine (droit d'asile, étrangers, impôts, urbanisme, etc...) ? [5-10 lignes max.]

C. L'économie de la justice administrative.

76. Existe-t-il des études menées par des chercheurs ou des éléments de réflexion chez des praticiens qui démontreraient une préoccupation des juridictions en matière, par exemple, de condamnations à des dommages et intérêts : s'intéressent-elles à l'influence de condamnations très lourdes de l'administration sur les budgets publics ? Réfléchissent-elles aux conséquences de leurs décisions en termes de coûts pour les finances publiques ?